

SAINT-BRIEUC ARMOR

AGGLOMERATION

**Règlement du Service Public d'Assainissement
Non Collectif**

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Centre technique de l'eau
1, Rue de Sercq
22000 SAINT-BRIEUC
02-96-58-50-83

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 du lundi au vendredi

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales.....	4
<i>Article 1er : Objet du règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....</i>	<i>7</i>
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
I- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....	8
a- Vérification préalable du projet.....	8
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....</i>	<i>8</i>
b- Vérification de l'exécution.....	9
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....</i>	<i>10</i>
2- Pour les installations d'ANC existantes.....	11
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	<i>14</i>
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	15
I- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	15
a- Vérification préalable du projet.....	15
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	<i>15</i>
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	15
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	<i>15</i>
2- Pour les installations existantes.....	16
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....</i>	<i>17</i>
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	18
<i>Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	<i>18</i>

<i>Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC</i>	<i>19</i>
<i>Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....</i>	<i>20</i>
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	21
<i>Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	<i>21</i>
<i>Article 29 : Modalités de règlement des litiges</i>	<i>21</i>
<i>Article 30 : Modalités de communication du règlement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 31 : Modification du règlement</i>	<i>22</i>
<i>Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 33 : Exécution du règlement.....</i>	<i>23</i>
Annexe I – Définitions et vocabulaires.....	24
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	26

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1^{er}: Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération auquel la mission de «contrôle des installations d'assainissement non collectif» a été transférée.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, préfiltre...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le rejet d'eaux usées traitées peut, toutefois, être envisagé dans un puits d'infiltration, lorsque celui-ci respecte les prescriptions établies en annexe I de l'arrêté du 07 mars 2012.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité compétente en matière d'assainissement et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme, et âgé de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai accordé pour le raccordement du bâti au réseau public de collecte des eaux usées. Cette prolongation ne pourra excéder une durée de 10 ans, à compter de la date du constat de l'achèvement des travaux par le SPANC au titre du contrôle de bonne exécution, sous réserve de la vérification de son bon fonctionnement par le SPANC dans le cadre d'un diagnostic périodique. Pour être considéré, le rapport du contrôle périodique doit être daté de moins de trois ans, à compter de la date de réception de la demande écrite de prorogation du délai accordé, formulée par le propriétaire. A défaut, le propriétaire formule une demande d'intervention dans le respect des conditions fixées à l'article 8, qui se déroulera conformément à l'article 13. Cette autorisation est délivrée par arrêté de l'autorité territoriale.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par arrêté de l'autorité territoriale. Le caractère difficilement raccordable du bâti est laissée à l'appréciation des services compétents, et intègre notamment une comparaison des coûts d'investissement induits par le raccordement du bâti au réseau public de collecte des eaux usées et la réhabilitation de l'unité de dépollution autonome.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, que le projet s'inscrive dans le cadre d'un permis de construire ou non, dès lors que le terrain visé n'est pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-II du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour dresser un procès verbal, le cas échéant ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou à l'occupant des lieux, afin de faciliter la programmation de l'intervention, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC, en retournant le formulaire prévu à cet effet, nécessairement visé par le propriétaire des ouvrages.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A défaut, la redevance relative à un déplacement sans intervention au sein de l'article 23 pourra être facturée.

Dans le cas où l'intervention n'est pas réalisée au terme du délai de 90 jours, hormis lorsqu'il s'agit d'un refus explicite notifié par écrit, un second avis préalable est adressé en courrier recommandé avec accusé réception au propriétaire. Si la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut également être modifiée à leur demande, dans les mêmes conditions et limites que celles décrites ci-dessus.

Si l'intervention n'est pas réalisée à l'issue de cette seconde sollicitation, un dernier courrier est adressé au propriétaire en recommandé avec accusé réception. Ce courrier l'informe de la mise en application de la pénalité définie à l'article 28, en l'absence de réalisation du diagnostic sous 7 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC ou leurs prestataires constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire lors des courriers de relance.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président de Saint-Brieuc Agglomération, au titre de leur pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement

non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (résidence occupée durant toute l'année ou de manière occasionnelle), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire communautaire, une étude de sol et de filière doit être menée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé en la matière, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (soit \leq à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 07 mars 2012, et des modifications qui lui seraient apportées, des avis d'agrément ministériels publiés au journal officiel de la République Française, ainsi que du "Guide technique pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel".

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (soit $>$ à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leurs seraient apportées,

La prescription des installations d'assainissement autonome peut être soumise au respect d'autres dispositions, notamment, en vue de solliciter des subventions, lorsque celles-ci sont envisageables.

La mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doit s'effectuer selon les règles de l'art, notamment précisées au sein de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du mois d'août 2013. Dans le cas contraire, la mise en œuvre des installations doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales sur le projet présenté, à compléter et à fournir. Celui-ci est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement choisis en fonction de la prescription établie par le bureau d'étude... Il précise également le coût de l'examen du projet par le SPANC ;
- la liste des bureaux d'études, chartés par le Conseil Général des Côtes d'Armor, auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;
- la liste des entreprises de terrassement, chartées par le Conseil Général des Côtes d'Armor, auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation, si la demande en est formulée auprès du SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des usagers dans les bureaux du SPANC, il peut également être adressé par courrier sur simple demande ou être téléchargé sur le site internet du SPANC.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du **dossier complet** transmis par le propriétaire (contenant toutes les pièces mentionnées au sein du formulaire compris dans le dossier-type) et dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception du formulaire de demande d'instruction, pour adresser un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires dans un rapport d'examen.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC, et dans la limite du délai d'un mois. Au terme de ce délai, le SPANC notifie au propriétaire l'impossibilité de statuer sur le projet présenté, faute d'informations exhaustives.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local, mais aussi sur la cohérence de l'étude de sol et de filière jointe au dossier. Cet examen est réalisé par le SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Il intègre également les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, pour les installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Si des contraintes particulières le justifient (rejet de tout ou partie des eaux traitées dans le milieu superficiel, puits utilisé pour la consommation humaine, zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, caractéristiques spécifiques de l'immeuble ou de la parcelle, étude de sol et de filière insuffisamment précise...), une visite sur site est organisée par le SPANC, d'un accord commun avec le propriétaire. A l'issue de cette visite, et en fonction des contraintes observées, une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire, afin de permettre la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques. A défaut d'accord visant à effectuer cette visite, ou de fourniture des éléments complémentaires demandés, au terme du délai d'instruction du projet, le SPANC notifie au propriétaire l'impossibilité de statuer sur le projet présenté, faute d'informations exhaustives.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

L'avis émis par le SPANC sur le projet peut être « réservé ». Cela signifie que des observations ou des réserves doivent être levées préalablement au déroulement des travaux ou au stade de l'exécution des ouvrages. Le rapport d'examen remis par le SPANC précise, le cas échéant, si ces réserves doivent être levées préalablement au démarrage des travaux.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » ou « réservé » de la part du SPANC, et ainsi obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen ; quelque soit la nature de l'avis émis, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

b- Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire dès le démarrage des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire ou son mandataire, pour effectuer le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire, à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8. Cet examen est réalisé par le SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Il intègre également les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques

mentionnés au sein de la fiche O, pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Si des modifications par rapport au projet initial validé par le SPANC sont envisagées, celles-ci doivent faire l'objet d'une validation de la part du SPANC préalablement à leur mise en œuvre. En fonction de leur nature et de leurs conséquences potentielles, le SPANC peut demander la réalisation d'une prescription modificative de la part d'un bureau d'étude spécialisé, selon les conditions fixées à l'article 10.2.

Si des modifications, n'ayant pas fait l'objet d'une validation préalable par le SPANC, sont constatées lors de la visite sur site, le SPANC peut demander, en fonction de leurs conséquences potentielles, la réalisation d'une prescription modificative de la part d'un bureau d'étude spécialisé, selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude modificative.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra en demander le découvert afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

L'avis de conformité est délivré lorsque les travaux respectent le projet validé par le SPANC, ainsi que la réglementation en vigueur.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En fonction de leurs natures, les éléments non constatés, les aménagements ou modifications à entreprendre, peuvent faire l'objet de réserves inscrites par le SPANC dans le rapport de visite. Dans ce cas, le SPANC réalise une contre-visite, à la demande du propriétaire, pour vérifier la bonne exécution de ces travaux, ou effectuer le constat des éléments non observés lors de la première visite. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite, transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Ces documents comprennent les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, à savoir :

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,
- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, à savoir l'arrêté du 27 avril 2012 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Il intègre également les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible ou présente un danger pour la santé des personnes, le SPANC peut alerter le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut

également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Quelque soit la conclusion du rapport de visite établi par le SPANC, sa notification rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au point b1 ou b2 de l'article 23, selon les circonstances. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires, à la charge du propriétaire, et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation de l'installation, le SPANC réalise, sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10. Une visite, visant à vérifier l'exécution des travaux, est ensuite effectuée conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. Chacune de ces étapes fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire, l'un au titre de l'examen du projet, l'autre au titre de la vérification de la bonne exécution des ouvrages. Ces rapports comprennent obligatoirement la date de réalisation des contrôles. Leur notification rend exigible le montant de la redevance associée, mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires, à la charge du propriétaire, et que ceux-ci ne nécessitent pas de réhabiliter l'installation, le SPANC réalise, sur demande du propriétaire, une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux. Cette contre-visite ne peut être engagée qu'après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, et à réception du formulaire de demande d'intervention, prévu à cet effet, complété et visé par le propriétaire. Cette contre-visite fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire, réévaluant, le cas échéant, l'avis émis sur l'installation. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Sa notification rend exigible le montant de la redevance associée, mentionnée au point c de l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, et notamment lorsque les travaux réalisés s'apparentent à la mise en place d'une unité de dépollution ou à la réhabilitation d'un dispositif existant, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies aux articles 10 et 11 du présent règlement, en supplément du premier contrôle périodique. Chacune de ces étapes fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire :

- le premier au titre de l'examen du projet,
- le second au titre de la vérification de la bonne exécution des ouvrages,
- le troisième au titre du contrôle périodique.

Ces rapports comprennent obligatoirement la date de réalisation des contrôles. Leur notification rend exigible le montant de la redevance associée, mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Type d'installation	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut ou disposant d'un avis réservé	Filières sur sol en place ou reconstitué	8 ans
	Filières soumises à agrément (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien (contrat de maintenance) et de vidange (bordereau de suivi des matières de vidange)	8 ans
	Filières soumises à agrément (le propriétaire ne fournit pas au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	4 ans
	Filières recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.	4 ans
Installation non conforme quel qu'en soit le motif ou absence d'installation	Tout type d'installation	4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC sur l'installation existante, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Le cas échéant, le propriétaire devra s'acquitter de la redevance relative à la vérification du fonctionnement et de l'entretien, prévue par l'article 23 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la réception du formulaire de demande d'intervention prévu à cet effet, complété par le propriétaire ou son mandataire, et visé par le propriétaire, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il suspecte une dégradation des conditions de fonctionnement de l'installation (constats, plaintes écrites...) susceptible de faire évoluer l'avis précédemment émis, ou une modification de l'installation mise en œuvre depuis ce dernier diagnostic. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement, ou de modification, il ne sera pas facturé et restera à la charge du service.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

A réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 1 mois.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement. La restitution du rapport de visite intervient dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date du dernier rendez-vous sur site.

Quelque soit la conclusion du rapport de visite établi par le SPANC, sa notification rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au point b3 de l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Concernant les installations bénéficiant d'un agrément ministériel publié au Journal Officiel de la République Française, la fourniture de documents attestant de leur entretien régulier par un professionnel, reconnu par le fabricant des ouvrages, impacte la fréquence du contrôle périodique de l'installation, comme indiqué à l'article 13-2.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conçu conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, un exemplaire du dossier complet mentionné à l'article 10.2.

Le propriétaire peut consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis « conforme » ou « réservé » du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « conforme » ou « réservé » du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants, dans le respect des modalités fixées aux articles 10.3 et 11. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux par tout moyen adapté qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, guides d'utilisation...).

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise aux contrôles réalisés par le SPANC, à savoir :

- la vérification du projet dans les conditions de l'article 10, lorsque les travaux réalisés s'apparentent à la mise en place d'une installation ou à la réhabilitation de l'installation existante, et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11 ;
- la réalisation d'une contre-visite dans les conditions de l'article 13-1, lorsque les travaux réalisés ne s'apparentent pas à la mise en place d'une installation ou à la réhabilitation de l'installation existante.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble, doit tenir à la disposition du SPANC tout document, concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif, nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. Ces documents comprennent les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, à savoir :

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de les localiser sur la parcelle,
- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, il devra prendre contact avec le SPANC, en retournant le formulaire de demande d'intervention complété et visé, afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, la modification de l'installation, devant intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente, est soumise aux contrôles réalisés par le SPANC.

Deux cas de figure sont envisageables, à savoir :

Cas 1- Les travaux demandés s'apparentent à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ou à la réhabilitation de l'installation existante :

Dans ce cas, les contrôles réalisés par le SPANC portent sur la vérification du projet dans les conditions de l'article 10, et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Chacune de ces étapes fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire, l'un au titre de l'examen du projet, l'autre au titre de la vérification de la bonne exécution des ouvrages. Ces rapports comprennent obligatoirement la date de réalisation des contrôles. Leur notification rend exigible le montant de la redevance associée, mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Cas 2 - Les travaux demandés ne s'apparentent pas à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ou à la réhabilitation de l'installation existante :

Dans ce cas, le contrôle effectué par le SPANC repose sur la réalisation d'une contre-visite dans les conditions de l'article 13-1. Cette contre-visite fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire, réévaluant, le cas échéant, l'avis émis sur l'installation. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Sa notification rend exigible le montant de la redevance associée, mentionnée au point c de l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations, lors de la notification du rapport de contrôle correspondant.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations, lors de la notification du rapport de contrôle correspondant.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle, et ne s'apparentant pas à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ou à la réhabilitation de l'installation existante) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement. Cette redevance s'ajoute aux pénalités relatives aux sanctions applicables en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, telles que définies à l'article 28.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire) ;
- le montant en euros net ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie Municipale de Saint-Brieuc avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière (installation représentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité annuelle. La facturation de cette pénalité ne peut intervenir qu'à l'issue du délai accordé pour la réalisation des travaux demandés. Le montant de cette pénalité annuelle équivaut à la redevance de contrôle, telle que définie au point b2 de l'article 23 (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner, à l'encontre de son auteur, des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%, telle que définie au point b2 de l'article 23 (article L1331-8 du Code de la Santé Publique). Cette pénalité est facturée annuellement, à la date anniversaire de sa première facturation, et jusqu'à la réalisation du diagnostic dont le propriétaire formule la demande auprès du SPANC.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, soit un report de plus de 90 jours à compter de la date du second rendez-vous fixé par le SPANC ;
- ✓ des ouvrages demeurant non accessibles malgré deux demandes de découverte formulées par courrier de la part du SPANC, si des éléments probants attestant de leur existence sont présentés au SPANC.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne

suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Saint-Brieuc Agglomération par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Saint-Brieuc Agglomération dispose d'un délai de un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté lors du Conseil d'Agglomération du 23 mars 2017.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Président de Saint-Brieuc Agglomération, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe I – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif (compétence obligatoire) et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange (compétences facultatives non exercées au niveau du territoire communautaire). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que

l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation

d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

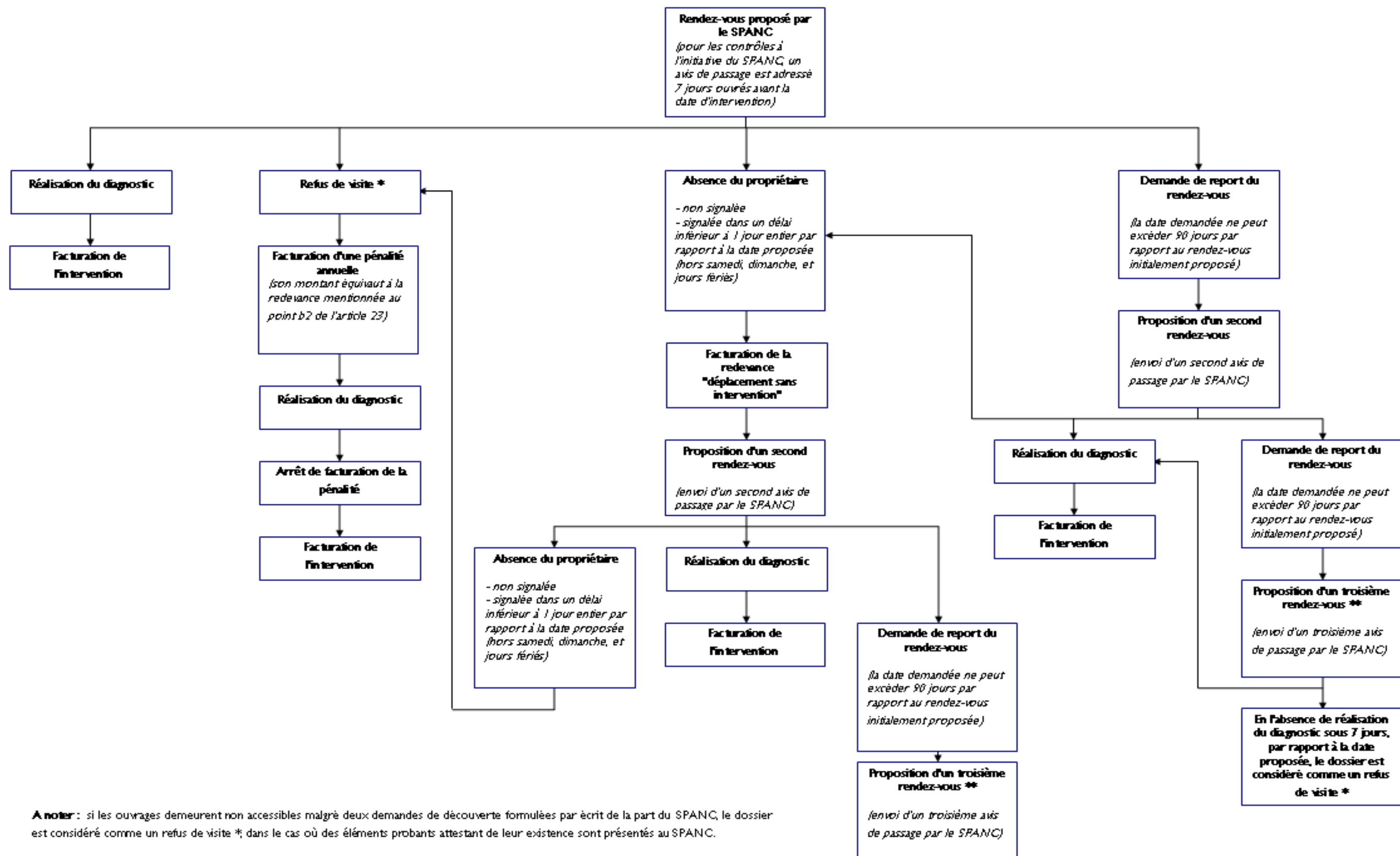
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 - Modalités d'application des pénalités



A noter : si les ouvrages demeurent non accessibles malgré deux demandes de découverte formulées par écrit de la part du SPANC, le dossier est considéré comme un refus de visite *; dans le cas où des éléments probants attestant de leur existence sont présentés au SPANC.